

Puis-je faire une donation de tous mes biens à ma filleule ?

Mise à jour : Mercredi 13 avril 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui. Sauf si vous avez **des héritiers réservataires**, c'est à dire:

- un(e) conjoint(e), ou;
- un ou plusieurs enfant(s).

Ces héritiers ont d'office droit à une part de votre succession (la part réservataire), vous ne pouvez pas les déshériter.

Au jour de votre décès, on reconstitue un **patrimoine** fictif qui comprend:

- tout votre patrimoine au jour du décès, et;
- **toutes les donations que vous avez faites de votre vivant.**

On regarde ce qui reste dans la succession au jour de votre décès. Ensuite, on vérifie que chacun de vos héritiers a bien la part réservataire qui lui revient.

Si un héritier n'a pas toute la part réservataire qui lui revient, il peut **demandeur la réduction des donations** que vous avez faites de votre vivant.

Concrètement, si vous avez donné tous vos biens à votre filleule, l'héritier qui n'a pas reçu sa part dans votre héritage pourrait lui demander de lui rendre une partie des biens qu'elle a reçu de votre part.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 913 à 919 du Code civil](#)

[Article 931 du Code civil](#)

Les documents types

[Brochure: Je planifie ma succession - édition 2020 - éditée par Notaire.be](#)